



Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse
Cunsigliu Economicu Sociale di l'Ambiente e Culturale di Corsica

CESEC de Corse

Charte de bon fonctionnement ¹

1- Objet de la charte

L'action du Conseil Économique Social Environnemental et Culturel de Corse est définie par la loi. Cette dernière dresse le cadre de fonctionnement et de compétences de ses membres, désignés par les différentes structures représentatives de la société civile Corse.

Cette charte a pour objet de définir l'état d'esprit dans lequel s'effectuent les travaux du CESEC en définissant les règles qui s'appliquent aux membres du Conseil participant aux travaux de commissions, sections et séances plénières, afin de permettre la sérénité, la qualité des échanges et des débats.

La Charte de bon fonctionnement est en cohérence avec le règlement intérieur du Conseil adopté le 25 mars 2024².

2- Principes de fonctionnement

Les membres du Conseil s'engagent à débattre avec tolérance, dans le respect de chaque individu, privilégiant la qualité d'écoute et de dialogue.

Les membres du Conseil s'engagent à rechercher l'intérêt général dans un esprit d'ouverture, se gardant de tout sectarisme.

Les membres du Conseil, doivent communiquer pendant les séances de travail et en amont de la rédaction des avis, à l'administration, tout renseignement, porté à leur connaissance, utile à leur élaboration.

Les membres du Conseil s'engagent à une présence assidue et régulière à un maximum de réunions, notamment à celles des commissions organiques et Ad Hoc (s'il y a lieu), afin de pouvoir apporter, en séance plénière, des éléments complémentaires recueillis dans le cadre du travail réalisé collégalement lors des commissions.

¹ Adoptée à l'unanimité, délibération CESECC 2024-06 du 25 mars 2024

² Délibération CESECC 2024-05 du 25 mars 2024

Une interface entre les structures qu'ils représentent et le CESEC, les membres du Conseil qui reflètent tout autant la position de leurs organismes d'origine que leurs compétences, connaissances ainsi que leurs expériences, s'engagent, par leurs contributions au CESEC, à ne s'exprimer que dans une logique de respect de l'intérêt général.

Ainsi, les membres du Conseil, représentés avec leurs attaches d'origine, dans le cadre des débats et des travaux du Conseil, un lien d'information ascendant en même temps qu'un vecteur de diffusion descendant avec les avis votés et positions officielles du CESEC dont ils sont partis prenantes.

Dans le cadre de mandats extérieurs qui leur sont confiés par le CESEC, les membres du Conseil, s'expriment uniquement au nom de celui-ci et doivent lui rendre compte de leur mandat.

Par ailleurs les membres du Conseil qui, à la demande du Président, seraient amenés à assister à des colloques, symposiums ou réunions thématiques (internes ou externes), restitueront, au secrétariat, en vue de leur mise en forme, des notes ou un document synthétique (selon les cas) qui pourraient être utiles au CESEC de Corse.

Enfin il est porté à connaissance des membres du Conseil certains droits essentiels dont ils disposent parmi lesquels se distinguent : le droit d'amendement sur les projets d'avis, le droit de vote et la liberté d'expression ainsi que le droit à la formation.

3- Le respect de la Charte

Les membres du Conseil s'engagent à adopter lors des réunions un comportement conforme aux principes édictés dans la présente Charte. Elle prend effet à compter de la date de son adoption en séance plénière.